

*Notice du Chef du Département politique, P. Graber, au Chef du Protocole,
P. Gottret¹*

Berne, 14 septembre 1976

Il m'est revenu que, vous retranchant derrière une interprétation stricte du règlement protocolaire, vous aviez décidé de ne pas faire mettre le drapeau en berne au mât du Département à l'occasion du décès du Président Mao Tsé-toung². Vous avez également donné au corps diplomatique un avis allant dans le même sens.

Il s'agit là, à mon sens, d'une interprétation trop rigide de notre règlement; il ne nous appartient pas de choisir les personnages que chaque pays entend honorer en les assimilant au chef de l'État. Cette qualité doit s'apprécier en fonction des critères propres à l'État en cause. D'ailleurs, la fonction de chef de l'État a été formellement supprimée en République populaire de Chine. En l'occurrence, la prééminence de Mao Tsé-toung ne saurait faire de doute³. S'abstenir de ce geste de condoléances, usuel entre États, serait plus qu'un manquement à la courtoisie internationale: il pourrait en résulter des conséquences d'ordre politique certainement plus graves que le fait de saluer, comme le font pratiquement tous les États, la mémoire du dignitaire chinois.

1. *Notice*: CH-BAR#E2001E-01#1988/16#2563* (B.15.81.6).

2. *Cf. le rapport politique N° 53 de H. Langenbacher du 20 septembre 1976*, dodis.ch/49032. *Cf. aussi DDS, vol. 27, doc. 53*, dodis.ch/49021, point 2.

3. *Cf. la notice de F. Nordmann à P. Graber du 14 septembre 1976*, dodis.ch/52566. Celle-ci mentionne un précédent pour la mise en berne lors du décès d'un non-chef d'État. *Cf. là-dessus la notice de Ch. Wetterwald sur les mesures prises lors du décès de Sir Winston Churchill le dimanche 24 janvier 1965*, dodis.ch/49112. *Cf. aussi la lettre de A. Fischli à P. Gottret du 24 novembre 1975*, dodis.ch/52598 et la lettre de G. von Salis à A. Fischli du 5 décembre 1975, dodis.ch/52603.



En conséquence, je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour faire mettre en berne le drapeau à la date des funérailles officielles, soit le 18 septembre prochain, et d'en informer le corps diplomatique⁴.

4. Cf. la note du Département politique aux Missions diplomatiques à Berne du 16 septembre 1978, doss. comme note 1. Sûrement à l'occasion de cet incident, le Conseil fédéral avait confié au chancelier de la Confédération la mise-à-jour du règlement protocolaire. Cf. le PVCF N° 2295 du 22 décembre 1976, dodis.ch/52608.